

**Conseil économique et social**

Distr. générale
16 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants**Cinquante-cinquième session**

Vienne, 12-16 mars 2012

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire*

Application des traités internationaux relatifs au contrôle

**des drogues: coopération internationale pour assurer la disponibilité
des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales
et scientifiques tout en empêchant leur détournement**

**Coopération internationale contre l'administration
dissimulée de substances psychoactives pour commettre des
agressions sexuelles et autres actes criminels****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 53/7 de la Commission des stupéfiants, intitulée "Coopération internationale contre l'administration dissimulée de substances psychoactives pour commettre des agressions sexuelles et autres actes criminels". Il récapitule les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines visés par la résolution, en particulier les recommandations que fournissent les lignes directrices pour les analyses criminalistiques visant à identifier les substances psychoactives administrées pour faciliter les infractions. Il démontre également l'importance d'une meilleure prise de conscience et d'une collaboration renforcée de la part de tous les acteurs compétents dans le cadre d'enquêtes relatives à ces infractions, y compris les laboratoires de criminalistique, les autorités judiciaires et les services de santé ainsi que ceux de détection et de répression.

* E/CN.7/2012/1.



I. Introduction

1. En 2009, dans sa résolution 52/8 relative à l'utilisation des techniques pharmaceutiques pour lutter contre les agressions sexuelles facilitées par la drogue, la Commission des stupéfiants priait instamment les États Membres de lutter contre le phénomène nouveau de l'utilisation de substances pour faciliter les agressions sexuelles. L'importance de disposer d'informations pertinentes sur l'utilisation de certaines substances pour commettre ce type d'infractions a été reconnue, de même que la nécessité de partager ces informations aux niveaux bilatéral, régional et international.

2. En 2010, dans sa résolution 53/7 intitulée "Coopération internationale contre l'administration dissimulée de substances psychoactives pour commettre des agressions sexuelles et autres actes criminels", la Commission des stupéfiants, réaffirmant sa résolution 52/8, notant avec inquiétude qu'était signalée une hausse de l'utilisation des substances psychotropes, à commencer par les sédatifs et les tranquillisants, pour commettre des agressions sexuelles ou d'autres types d'infractions, consciente de l'importance des capacités des laboratoires d'analyses criminalistiques et de la mise au point de méthodes d'analyse des cas d'agressions sexuelles et d'autres actes criminels où l'on soupçonnait qu'il y avait eu administration de substances psychoactives afin de bien saisir la véritable ampleur de ce phénomène et de permettre tant à la justice qu'aux services de santé préventive de s'y attaquer, et sachant qu'il importait d'intégrer les laboratoires, de fournir un soutien scientifique aux cadres de lutte contre la drogue et de considérer les données issues des analyses comme une source privilégiée d'informations partout dans le monde, conformément à la résolution 50/4 de la Commission, intitulée "Amélioration de la qualité et de la performance des laboratoires d'analyse des drogues", a instamment prié les organisations internationales compétentes, dont l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), de réunir des informations et d'analyser plus avant le phénomène des agressions sexuelles et autres actes criminels facilités par la drogue, afin de mettre au point des définitions et des normes communes, notamment des lignes directrices internationales pour les analyses criminalistiques destinées à identifier la présence de substances psychoactives administrées en relation avec des agressions sexuelles ou d'autres actes criminels.

3. Conformément à la résolution 53/7, l'OICS a demandé aux États Membres de faire part d'expériences et d'informations pertinentes relatives au phénomène. Dans leurs réponses, la plupart des gouvernements ont fait savoir qu'il leur était difficile de fournir des données précises à cet égard, faute d'éléments criminalistiques ou d'autres éléments de preuve concernant ces infractions¹.

4. Comme suite à la résolution 53/7, l'UNODC a mis au point des lignes directrices internationales pour les analyses criminalistiques destinées à déceler la présence de substances psychoactives administrées en relation avec des agressions sexuelles ou d'autres actes criminels et à identifier ces substances.

¹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2010* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.11.XI.1), par. 276 à 283.

5. Le présent rapport récapitule les activités menées par l'UNODC dans les domaines visés par la résolution, en particulier en ce qui concerne la mise au point de lignes directrices destinées à être appliquées partout dans le monde pour les analyses criminalistiques réalisées en vue de déceler et d'identifier les substances psychoactives administrées pour faciliter de telles infractions. Il démontre également l'importance d'une meilleure prise de conscience et d'une collaboration renforcée de la part de tous les acteurs compétents dans le cadre d'enquêtes relatives à ces infractions, y compris les laboratoires de criminalistique, les autorités judiciaires, les professionnels de la santé et les personnels des services de détection et de répression. Le rapport comporte en outre des recommandations soumises à l'examen des États Membres.

II. Mise en œuvre de la résolution 53/7 de la Commission des stupéfiants

A. Méthode

6. Conformément à la résolution 53/7 de la Commission des stupéfiants, l'OICS a demandé aux gouvernements, en juillet 2010, de lui fournir les informations mentionnées dans la résolution. Au 1^{er} novembre 2010, 47 gouvernements avaient répondu¹.

7. L'UNODC a réuni un groupe d'experts du 23 au 25 mars 2011, à Vienne, en vue de mettre au point des lignes directrices internationales pour les analyses criminalistiques destinées à déceler la présence de substances psychoactives administrées en relation avec des agressions sexuelles ou d'autres actes criminels et à identifier ces substances. Étaient présents des experts internationaux en la matière, dont des représentants des autorités compétentes et du secrétariat de l'OICS. Les participants ont recensé les difficultés rencontrées en matière d'analyse criminalistique, donné des avis éclairés et formulé des observations et recommandations sur le sujet, et ils se sont mis d'accord quant à la structure et au contenu des lignes directrices. Une version électronique des lignes directrices sera disponible sur le site Web de l'UNODC (www.unodc.org).

B. Difficultés

8. Il ressortait des réponses apportées par les États Membres à la demande d'informations sur les infractions facilitées par la drogue que l'OICS leur avait adressée que de tels actes criminels avaient été commis dans de nombreux pays et régions. Cependant, la plupart des gouvernements ont indiqué qu'ils avaient du mal à fournir des données précises, faute d'éléments criminalistiques et d'autres éléments de preuve. Ainsi est-il difficile d'estimer l'étendue réelle du problème, d'autant plus que beaucoup de ces infractions ne seraient pas signalées, et ceci dans la plupart des pays.

9. Il est essentiel de disposer de définitions relatives au phénomène des agressions sexuelles et autres actes criminels facilités par la drogue afin que toutes les parties concernées s'entendent sur la nature des infractions commises. C'est sur cette base que pourront avoir lieu les interventions scientifiques et techniques

requis lors des enquêtes, des analyses et du partage d'informations au sujet d'une affaire pénale. Sans définitions communes, il serait difficile d'obtenir des données cohérentes concernant les infractions facilitées par la drogue et des informations exactes sur l'étendue du phénomène.

10. Les difficultés en matière d'enquête incluent les délais de signalement, dus notamment à l'état de confusion dans lequel se trouvent les victimes quant aux événements ayant précédé l'agression, en raison des effets amnésiants de la (des) drogue(s) administrée(s). Nombre de ces drogues peuvent provoquer chez les victimes des symptômes cliniques similaires, ce qui peut induire les enquêteurs en erreur. Les signalements tardifs peuvent affecter les analyses de laboratoire, essentiellement en raison des délais de collecte des échantillons. En effet, pour optimiser les analyses criminalistiques, il faut que les preuves soient recueillies le plus tôt possible après l'incident et conservées dans des conditions appropriées, conformément à des procédures normalisées.

11. La diversité des substances psychoactives et, parfois, la faiblesse des doses susceptibles d'être décelées chez les victimes font qu'il est difficile aux laboratoires de criminalistique de conduire des analyses complètes à la recherche de toutes les drogues qui pourraient être en cause. Selon les experts, le nombre de nouvelles substances utilisées pour faciliter la commission d'infractions augmente d'année en année. Dans la mesure où ces analyses ne font pas partie de la routine de la plupart des laboratoires de criminalistique, les personnels n'ont pas nécessairement les compétences spécifiques voulues pour les réaliser ni l'expérience requise pour en interpréter les résultats. Il arrive aussi que les analyses appropriées ne puissent être conduites faute d'instrumentation et de procédures adéquates.

12. Pour générer des données de laboratoire de haute qualité, il est essentiel de disposer de procédures analytiques normalisées et d'étalons de référence de substances mères et de leurs métabolites, qu'ils soient ou non placés sous contrôle international. Les difficultés qu'il y a à obtenir des échantillons étalons entravent la conduite d'analyses visant à détecter et à identifier les substances utilisées.

13. Le manque de coopération entre les parties intervenant dans le cadre d'affaires concernant des infractions facilitées par la drogue peut donner lieu à des interprétations erronées des résultats. Il est essentiel que le laboratoire, les professionnels de la santé, le personnel des services de détection et de répression et les autorités judiciaires soient constamment en rapport les uns avec les autres, conformément à des procédures établies. Cette collaboration permet d'examiner les affaires de manière globale et contribue également à la bonne interprétation des résultats analytiques.

14. Le manque de coopération entre les parties peut aussi perturber la collecte des données et le signalement d'affaires concernant des infractions facilitées par la drogue. En outre, il entrave l'échange d'informations et la collaboration aux niveaux national et international et a des répercussions négatives aussi bien sur l'offre d'assistance sanitaire aux victimes que sur la mise en œuvre d'actions préventives.

C. Objectif des lignes directrices

15. Les *Lignes directrices pour l'analyse criminalistique des drogues facilitant les agressions sexuelles et d'autres actes criminels* (ST/NAR/45), qui sortiront sous peu, ont été conçues comme un guide de mise en œuvre des pratiques optimales des laboratoires de criminalistique. Elles ont également pour but de sensibiliser à l'importance de méthodes et procédures normalisées pour l'identification et l'analyse des drogues facilitant les agressions sexuelles et autres actes criminels.

16. Affirmant qu'il faut disposer de données exactes pour étayer un système efficace de contrôle des drogues, les *Lignes directrices* visent à appuyer non seulement la détection analytique des substances psychoactives mais aussi les enquêtes et les poursuites dans le cadre d'affaires relatives à des infractions facilitées par la drogue, en conseillant des procédures pratiques et cohérentes pour la production de données de haute qualité. Elles sont destinées à être utilisées partout à travers le monde, pour améliorer les capacités d'enquête et d'analyse aux niveaux international et national et, particulièrement:

a) Pour guider enquêteurs et professionnels médicaux en matière de rassemblement d'éléments de preuve, notamment de collecte et de conservation d'échantillons, étape indispensable pour que l'enquête se poursuive et que les analyses de laboratoire soient réalisées de manière appropriée et produisent des résultats fiables;

b) Pour guider les analystes et les toxicologues dans la recherche des substances psychoactives dont on soupçonne la présence et dans l'interprétation des résultats en cas d'infractions facilitées par la drogue.

17. Tenant compte de la résolution 53/7 de la Commission des stupéfiants, dans laquelle cette dernière invitait à promouvoir les travaux de recherche sur l'administration de substances psychoactives aux fins d'agressions sexuelles ou d'autres actes criminels en vue de mesurer l'étendue du phénomène, de déterminer le mode opératoire des agresseurs et d'identifier les substances psychoactives employées, les *Lignes directrices* mettent en exergue l'importance à la fois de la collaboration entre tous ceux qui participent à l'enquête et de la collecte de données homogènes.

18. En outre, les *Lignes directrices* traitent de l'importance d'une meilleure prise de conscience de la part de tous les acteurs compétents, y compris les laboratoires de criminalistique, les autorités judiciaires, les professionnels de la santé et les personnels des services de détection et de répression, afin que les victimes bénéficient effectivement d'un soutien professionnel approprié, notamment d'analyses ciblées de dépistage de drogues dont on soupçonne la présence. Elles soulignent également combien il est crucial que les victimes aient recours aux services d'assistance et de dépistage le plus rapidement possible après l'acte criminel.

III. Conclusions et recommandations

19. Dans la résolution 53/7, les États Membres reconnaissaient le rôle important des laboratoires de criminalistique dans le cadre des structures nationales de lutte

contre la drogue ainsi que l'utilité de résultats et de données de laboratoire de grande qualité pour les systèmes de justice pénale, les services de détection et de répression, les autorités sanitaires et tous ceux qui prennent des décisions de politique générale ayant trait aux agressions sexuelles et autres actes criminels facilités par la drogue.

20. Les États Membres devraient envisager de mettre au point et d'appliquer des définitions et procédures normalisées concernant le phénomène, afin que s'établisse une compréhension commune des différentes infractions facilitées par les substances psychoactives. Ces mesures auraient un effet positif sur l'harmonisation de la collecte de données sur le sujet, qui se fonderait sur des critères homogènes et permettrait d'obtenir des données et informations exactes et fiables, notamment en ce qui concerne les types de substances employées et leur fréquence d'utilisation, afin de déterminer les tendances nationales et régionales.

21. Une large application des *Lignes directrices* contribuera à optimiser les procédures d'enquête et à faciliter le travail des laboratoires de criminalistique y participant. Elle permettra une prise de conscience accrue et une meilleure compréhension de la procédure permettant de mener une enquête à terme et renforcera les compétences nécessaires pour obtenir des résultats fiables. Elle étaiera aussi les efforts que font les États Membres pour consolider l'ensemble de leurs capacités d'analyse en matière d'identification des substances psychoactives, notamment la mise en œuvre de pratiques optimales et de systèmes de gestion de qualité, et pour mettre au point et utiliser des méthodes et instruments adaptés aux fins de l'analyse criminalistique.

22. Les États Membres devraient envisager de mettre en place des mesures pour renforcer la coopération entre toutes les parties qui interviennent dans le cadre d'enquêtes sur des infractions facilitées par la drogue, y compris les laboratoires de criminalistique, les autorités judiciaires et les services de santé ainsi que ceux de détection et de répression, en particulier des procédures pour recueillir, enregistrer et conserver comme il se doit les éléments de preuve au moyen d'outils adéquats et standardisés, permettant ainsi aux laboratoires de produire des données et des résultats précis et admissibles.